

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 518

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Sébastien se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées en l'an 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à cet effet à la séance ordinaire du 7 décembre 2021, par le conseiller Francis Lamarre;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.33850\$** du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur dans la municipalité afin de pourvoir aux dépenses à rencontrer pour l'année 2022, sauf quant aux immeubles agricoles (EAE);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.30160\$** du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité compris dans la catégorie des immeubles agricoles (EAE).

Cette taxe est payable en 3 versements, sauf pour les matricules dont le montant n'atteint pas 300.00\$;

ARTICLE 2 – TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour la gestion des matières résiduelles au montant de 89 451.00\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 16463-21, la municipalité ayant appliqué la compensation de la collecte sélective 2020 reçue au montant de 11 237.00\$, une taxe spéciale de **231.46\$ par logement ou commerce** sera perçue au lieu de 216.51\$.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 3 – TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'achat de l'eau et le traitement des eaux usées qu'il soit imposé une taxe spéciale se définissant ainsi:

3.1: Les tarifs de compensation pour la consommation d'eau pour l'année 2022 seront établis comme suit:

| | |
|---|----------------|
| Unité de logement, 250 mètres cube d'eau par an | 75.20\$ |
| Garage d'essence et mécanique, 1 unité | 75.20\$ |
| Boucherie, 2 unités | 150.40\$ |
| Pépinière, 3 unités | 225.60\$ |
| Restaurant, 2 unités | 150.40\$ |
| 2 Restaurants, 4 unités chacun | 300.80\$ |

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Restaurant, 5 unités | 376.00\$ |
| Ferme d'industrie laitière, 2 unités | 150.40\$ |
| Ferme d'industrie porcine, 12 unités | 902.40\$ |
| Ferme d'industrie porcine, 21 unités | 1 579.20\$ |

Pour toute consommation excédant le nombre de mètres cube ci-haut mentionnés, le coût sera de 1.72\$ du mètre cube pour les unités de logement dont les eaux usées sont assainies et 0.86\$ du mètre cube pour les unités de logement qui n'ont pas le service d'égout sanitaire municipal.

3.2: Les tarifs de compensation pour le service d'égout seront les suivants pour l'année 2022;

| | |
|---|-----------------|
| Unité de logement | 299.82\$ |
| Garage d'essence et mécanique (1 unité) | 299.82\$ |
| Boucherie (2 unités) | 599.64\$ |
| Restaurant (2 unités) | 599.64\$ |
| 2 Restaurants (4 unités) chacun | 1 199.28\$ |
| Restaurant (5 unités) | 1 499.10\$ |

Ces taxes sont payables en 3 versements.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA RÉGIE

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe, nommée *Répartition de la Régie*, suffisante sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, que ce soit en zone agricole ou urbaine, d'après leur frontage, à raison de **2.75\$ le pied imposable**.

Pour les terrains non rectangulaires ou situés à un carrefour, l'étendue en front assujettie à cette taxe spéciale sera calculée selon la formule suivante:

$$A = B \times 100\% + ((C - 40) \times 10\%)$$

ou dans le cas où C est plus petit que 40 pieds:

$$A = B + ((C - B) \times 10\%)$$

A étant le frontage imposable
 B étant les premiers 40 pieds imposables
 C étant le frontage total au rôle d'évaluation

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 5 – DIGUES & STATIONS DE POMPAGE / RIV. DU SUD

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière-du-Sud au montant de 41 948.00\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 16461-21 une taxe spéciale de **101.81\$ l'hectare égouttant** sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 6 – TAXE DE CHIEN

Conformément à l'article 6.3 du règlement 293, il est exigé une taxe de **10.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession d'un chien de plus de 3 mois et d'un maximum de 2 chiens.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 7 – LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Un montant de **25.00\$** sera exigé pour toute visite par l'employé municipal concernant la lecture des compteurs d'eau, à un propriétaire ayant négligé de remettre ladite lecture à la date exigée sur l'avis soit le 15 décembre.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 8 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Taux de location des salles selon le tableau suivant :

Période : Les locations s'opèrent en périodes de quatre heures consécutives disposées en segments : AM, PM et SOIRÉE.

| <u>Salle communautaire</u> | 1 segment | 2 segments | 3 segments |
|--|-----------------------------------|-------------------|-------------------|
| Régulier | 175,00 \$ | 265,00 \$ | 350,00 \$ |
| Association locale | 145,00 \$ | 210,00 \$ | 260,00 \$ |
| Réduction de 20% pour 10 locations et plus par année | | | |
| Retour de funérailles: (tarif fixe) | | | 180,00 \$ |
| Activité sportive ou culturelle | | | 60,00 \$ |
| Activité sportive ou culturelle avec tarif ou contribution | | | 95,00 \$ |
| <u>Salle du conseil</u> | maximum 15 personnes | | 60,00 \$ |
| | 1 segment | 2 segments | 3 segments |
| <u>Pavillon des loisirs</u> | 80,00 \$ | 120,00 \$ | 160,00 \$ |
| Activité sportive ou culturelle | | | 60,00 \$ |
| <u>Terrain de balle</u> | 80,00 \$ | 120,00 \$ | 160,00 \$ |
| <u>Frais de conciergerie</u> | | | |
| | Installation de 0 à 100 chaises | | 40,00 \$ |
| | Installation de 100 à 200 chaises | | 55,00 \$ |
| | Installation de 200 à 300 chaises | | 80,00 \$ |
| Révision : Janvier 2022 | | | |

ARTICLE 9 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé à 8% l'an pour tout paiement en retard, que ce soit pour les taxes ou les modifications d'évaluation.

Il sera prélevé 3.00\$ pour tout envoi d'avis de rappel pour taxes impayées.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin, Directrice générale
Directrice générale et secrétaire-
trésorière